

Le Savez-Vous ?

Les dispositifs de fin d'année

Chaque année, des dispositifs sont prévus pour les fêtes de fin d'année.

Pouvez-vous recevoir des colis ?

Vous pouvez recevoir un colis de 5 kg maximum de la part de vos proches titulaires d'un permis de visite, ou de la part d'un bénévole associatif, d'un aumônier ou d'un représentant consulaire.

Sur accord préalable du chef d'établissement, vous pouvez exceptionnellement recevoir deux colis. Le poids cumulé de ces deux colis ne doit pas dépasser 5 kilos. Ces deux colis peuvent être transmis à des jours différents et par des personnes distinctes.

Quand pouvez-vous recevoir des colis ?

Comme l'année dernière au lieu des 5 semaines habituelles, la remise des colis et l'envoi des subsides peuvent avoir lieu durant 8 semaines, du lundi 5 décembre 2022 au dimanche 29 janvier 2023 inclus.

Quelles sont les modalités de remise de colis ?

Les proches qui souhaitent vous transmettre un colis peuvent le remettre auprès des personnels pénitentiaires à une date fixée par l'établissement, ou à l'occasion d'une rencontre au parloir.

Si un proche qui ne détient pas de permis de visite souhaite vous transmettre un colis, il doit en faire la demande auprès du chef d'établissement.

Les transmissions de colis par voie postale sont autorisées.

Que pouvez-vous recevoir dans ce colis ?

Les personnes souhaitant vous transmettre un colis peuvent y intégrer des aliments qui se conservent hors du réfrigérateur, des documents divers (photographies, livres, lettres, et linge).

Les surveillants pénitentiaires procèdent au contrôle de sécurité et vérifient le contenu de colis. Si son contenu apparaît non-autorisé, il est refusé.

Qu'en est-il des rencontres organisées par des associations ?

Les moments festifs sont autorisés. Toutes les mesures barrière doivent être appliquées (désinfection des mains, distanciation physique entre adultes, nettoyage et aération des locaux).